



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37795

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur une décision du Conseil d'Etat en date du 16 octobre 1987 annulant l'article 42 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU et ci-après repris : « La limite d'âge est fixée à soixante-huit ans pour les professeurs des universités praticiens hospitaliers et à soixante-cinq ans pour les maîtres de conférences praticiens hospitaliers. Toutefois, les professeurs de 2e classe issus du corps des maîtres de conférences agrégés, créé par le décret du 24 septembre 1960, conservent la limite d'âge afférente à leur ancien corps. » Selon la formulation du Conseil d'Etat « aucune circonstance exceptionnelle (n'était) de nature à justifier une dérogation au principe de l'égalité de traitement entre agents du même corps ». Étant donné le caractère ambigu de cette information (Quotidien du médecin en date du 26 octobre 1987), il souhaiterait savoir quelles dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat. S'agit-il de l'ensemble de l'article 42 ou du premier paragraphe (professeurs titulaires, limite d'âge à soixante-huit ans) ou du second paragraphe (professeurs de 2e classe, limite d'âge spécifique).

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37795

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1106